



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement-Milieus Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-5402 APPROUVANT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA
PÉRIODE 2018/2024

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;
Vu le précédent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012/2018 approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral et les différents avenants approuvés par arrêtés préfectoraux ;
Vu l'arrêté n°DDT/SEER/EMN/18-1172 validant la prolongation de la durée de validité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne pour une durée de six mois jusqu'au 27 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 septembre 2018 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 4 octobre 2018 au 25 octobre 2018, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des travaux préparatoires et les consultations organisées auprès des différents partenaires aboutissant la proposition de SDGC validé en CDCFS ;

Considérant que les dispositions prises dans le schéma départemental de gestion cynégétique de la Dordogne répondent aux dispositions édictées dans l'article L425-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les dispositions dudit schéma entrent en vigueur dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être amendé ou révisé à tout moment en fonction des évolutions nécessaires à la gestion cynégétique dans le département.

Article 4 : Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

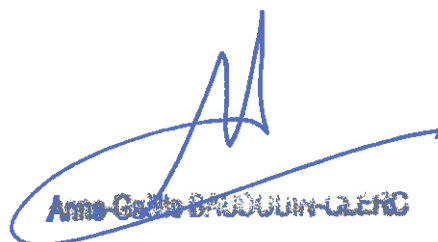
Article 5 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable à la fédération départementale des chasseurs (à Marsac sur l'Isle) et à la direction départementale des territoires (cité administrative à Périgueux).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **30 OCT. 2018**

La Préfète de la Dordogne



Arno-Gilles BARDUJIN-C.A.E.R.C